



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-183

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /

35-2023-10-03-00001 - mise à jour des délégations de signature - CPH
RENNES-VEZIN (18 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-09-30-00001 - Arrêté Préfectoral N°2023-IAHP-27 portant sur le
mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de
vaccination, de supervision de la vaccination et de surveillance contre
l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 22

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2023-09-29-00003 - Arrêté préfectoral n°38953-2 du 29/09/2023
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE
PAROISSE situé sur la commune de Dol-de-Bretagne (19 pages) Page 25

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-09-28-00003 - Arrêté portant constitution de la communauté de
communes de la Côte d'Émeraude (6 pages) Page 45

35-2023-10-03-00002 - arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » (6 pages) Page 52

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2023-10-02-00001 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de
Chantepie (2 pages) Page 59

Centre pénitentiaire Vezin

35-2023-10-03-00001

mise à jour des délégations de signature - CPH
RENNES-VEZIN

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
de RENNES
Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN**

A Rennes-Vezin, Le 2 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie ARAUJO, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lynda VERGEROLLE, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément LE GARREC, responsable UHSA – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline LE DEVEHAT, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe STEPHAN, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint..

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. .

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Déborah NAGEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali CAREL-FOUQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie MOCQUILLON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Shayne TIMOTHY Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann ROUXEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BAYSSE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique LUCAS-NEVOUX, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien DAMOUX, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas LEBLOND, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,

Nourredine BRAHIM



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D.222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Présider les différentes CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à être placées ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Procéder aux audiences des arrivants	R. 212-18	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-2	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D : les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R.226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Élaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur au Président du Tribunal Judiciaire	D. 234-11	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
	Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		R. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X		X
Travail Pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		

Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-24	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	L. 412-15 R. 412-23	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	R. 412-34	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	D. 412-7	X	X	X
Interventions dans le cadre de l'activité de travail				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	R. 412-27	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production				

Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	R. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	R. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité				

judiciaire en charge de son suivi						
Contrat d'implantation						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X	X
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D.632-5	X	X	X	X	X
Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admise au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X

Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X	
	GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-09-30-00001

Arrêté Préfectoral N°2023-IAHP-27 portant sur le
mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de vaccination, de supervision de la
vaccination et de surveillance contre l'influenza
aviaire hautement pathogène

**Arrêté Préfectoral N°2023-IAHP-27
Portant sur le mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de
vaccination, de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza
aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant Monsieur Arnaud SORGE, Secrétaire Général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie, situés dans le département d'Ille-et-Vilaine où la vaccination est mise en œuvre, conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de vaccination, de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnée par ce même arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Arnaud SORGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-29-00003

Arrêté préfectoral n°38953-2 du 29/09/2023
instaurant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancien site GRANDE PAROISSE situé sur la
commune de Dol-de-Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38953-2
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE
situé sur la commune de Dol-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°38953 du 17 juin 2010, modifié, prescrivant des mesures de réhabilitation du site GRANDE PAROISSE à Dol-de-Bretagne ;

VU la requête datée du 19 juillet 2011 par laquelle la société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé 16-40, rue Henri REGNAULT à COURBEVOIE (92 400), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Dol-de-Bretagne concernant un ancien site industriel ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins côtiers de Dol-de-Bretagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2012 valant procès-verbal de fin de travaux, au sens de l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement ;

VU les courriers des représentants de la société GRANDE PAROISSE, en date du 23 août 2021 et en date du 11 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du présent projet au maire de Dol-de-Bretagne et au propriétaire en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Dol-de-Bretagne a émis un avis favorable à l'instauration des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE situé sur la commune de Dol-de-Bretagne ;

VU les observations présentées le 15 décembre 2022 par le propriétaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à la limitation de l'usage des sols, du sous-sol et de l'eau souterraine au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de prescrire les dispositions permettant de limiter les usages des sols, du sous-sol et de l'eau souterraine, au droit du site de la rue Pierre SEMARD de Dol-de-Bretagne, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Grande Paroisse SA sont à l'origine des pollutions constatées sur le site rue Pierre Sémard à Dol-de-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion (étude environnementale, diagnostic approfondi, étude détaillée des risques) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigation réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour des usages tertiaire, de zone verte, de zone de confinement, de zone de talus et berges et de zone naturelle suivant les parcelles considérées ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent des usages tertiaire, de zone verte, de zone de confinement, de zone de talus et berges de la zone naturelle, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE situé rue Pierre SEMARD à Dol-de-Bretagne. Les parcelles concernées sont cadastrées au PLU de Dol-de-Bretagne, à la section AE. Elles sont repérées sur le plan joint en annexe 1 et présentées ci-après :

1.1. État parcellaire dans la zone concernée par les servitudes liées aux sols

Situation	Dénomination de la zone	Parcelles grévées	Occupation du sol à la date d'institution des servitudes
Sur site de GRANDE PAROISSE	Zone à usage tertiaire	AE350 partiel AE225 AE348 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone verte	AE350 partiel AE348 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone de confinement	AE224 partiel	Terrain nu
	Zone des talus et berges	AE350 partiel AE83 AE223 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone naturelle	AE223 partiel AE224 partiel	Terrain nu

1.2. État parcellaire dans la zone concernée par les ouvrages du suivi des eaux souterraines

Ouvrages de suivi	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Parcelles	Adresse cadastrale
PZ 1	1349566.16 349653.935	7270862.84 6837204.382	AE223	Rue Pierre SEMARD 35 120 DOL-DE- BRETAGNE
PZ 10	1349699.06 349786.852	7270825.618 6837167.363	AE223	
PZ 11	1349684.681 349772.289	7270954.677 6837296.365	AE224	
PZ 8	1349649.25 349749.558	7270865.17 6837177.018	AE224	
PZ 9	1349661.77 349736.998	7270835.33 6837206.832	AE223	

Article 2 : Liste et nature des servitudes

2.1. Servitudes relatives aux sols

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

Zone à usage tertiaire : AE350 partiel, AE225, AE348 partiel et AE224 partiel

⇒ USAGES AUTORISÉS

Les occupations et utilisations du sol à usages industriels, d'activités ou de services, à l'exception des usages assimilables à de l'habitation et à des usages sensibles.

⇒ LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Sont notamment interdits :

- toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé, crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les constructions destinées au développement d'activités industrielles et tertiaires non résidentielles ;
- les ouvrages destinés au fonctionnement et à l'aménagement des activités autorisées.

⇒ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation de constructions et aménagements autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol ;

- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- En cas de travaux de remaniements des sols (excavation de sols, réalisation de fondations, de sous-sols, etc.), au-delà du grillage avertisseur mis en œuvre sous la couche de remblais, un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris ; si nécessaire, des mesures relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier, afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers ; les terres et matériaux extraits seront stockés sur le site et caractérisés. Les terres et matériaux seront éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, seront tenues à la disposition du préfet. Un dossier portant sur la traçabilité et la localisation des terres et matériaux réutilisés devra être constitué.
- Pour toute construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tels que conduites, drains, cuves, fondations, des précautions particulières doivent être prises dans le choix des matériaux à employer qui devront être compatibles avec l'état du milieu et en particulier l'agressivité des sols et des eaux souterraines. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tous textes s'y substituant devront, le cas échéant, être respectés ;
- En cas de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable, soit des canalisations métalliques seront utilisées, soit des canalisations en PEHD ou en PVC seront posées dans un fossé remblayé avec des terres propres sur une section d'au moins 1 m² ; les prescriptions citées avant concernant la gestion des déblais générés seront également respectés ;
- Toute construction ou aménagement différent de ceux mentionnés ci-avant doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au préfet comportant a minima le descriptif du nouvel usage et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone verte : AE350 partiel, AE348 partiel et AE224 partiel

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone verte est destinée exclusivement à un usage d'espace naturel ouvert au public après revégétalisation.

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont notamment interdits :

- toute construction de quelque nature que ce soit ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les ouvrages légers (tels que les bancs, les dispositifs de signalisation et de collecte de déchets, les clôtures et portails) autres que les bâtiments à usage d'habitation ou non, liés à l'aménagement et à la fréquentation des espaces naturels dans la mesure où ils préservent l'intégrité de la couche d'aménagement ;
- les nouveaux réseaux enterrés destinés au fonctionnement et à l'aménagement des activités autorisées.

⇒ **UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

Sont notamment interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;

- les affouillements (trous, tranchées, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires aux aménagements et aux ouvrages autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- l'ouverture et l'extension de carrières et d'exploitation de granulats ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler les broussailles ou résidus de taille et d'entretien des espaces verts).

Sont seuls autorisés, dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les travaux de remaniements des sols nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés ainsi qu'aux plantations.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol et de la végétation, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- en cas de réalisation de plantation dont la profondeur investirait le terrain original au-delà du grillage :
 - extraction des terres et matériaux en place strictement nécessaires à la plantation et élimination selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications de l'élimination des terres et des matériaux seront tenues à la disposition du préfet ;
 - mise en place d'un grillage de séparation en périphérie de chaque fouille,
 - plantation des arbres en poquet ;
 - comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site ;
 - mise en place d'une couche de terre sur toute la hauteur de l'affouillement permettant la revégétalisation des terrains à l'identique ;
- en cas de travaux sur le site, susceptibles de conduire au remaniement ou à l'extraction du terrain original au-delà du grillage mis en œuvre sous la couche d'aménagement :
 - la zone des travaux sera interdite d'accès au public et un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris ; si nécessaire, des mesures relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier, afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux ;
 - les terres et les matériaux extraits seront éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications de l'élimination des terres et des matériaux seront tenues à la disposition du préfet ;
 - les aménagements réalisés lors de la réhabilitation du site devront être restaurés, en respectant :
 - un grillage de séparation ;
 - mise en place d'une couche de terre sur toute la hauteur de l'affouillement permettant la revégétalisation des terrains à l'identique ;
- en cas de travaux sur les réseaux existants, sous la couche d'aménagement, des précautions particulières doivent être prises pour tenir compte de l'agressivité du sol et des eaux souterraines vis-à-vis des bétons et des aciers. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-011 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tous textes s'y substituant devront, le cas échéant, être respectés ;
- pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone de confinement est destinée exclusivement au confinement des matériaux extraits en 2010-2011 lors des travaux de réhabilitation du site (cendres de pyrite).

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont interdits toute construction de quelque nature que ce soit.

⇒ **UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

Sont notamment interdits :

- toute plantation d'arbre ou arbuste quelle qu'elle soit ;
- les affouillements (trous, tranchées, etc.) et creusements de toutes sortes ;
- les rehaussements ou apports de matériau de toutes sortes à l'exception de ceux qui seraient rendus nécessaires à la suite d'un défaut de couverture de terre végétale après son érosion ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler les broussailles ou résidus de taille et d'entretien des espaces verts).

Sont seuls autorisés, dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les travaux de réfections de la couverture terrigène en cas de constat d'érosion le nécessitant.

⇒ **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher le confinement devra être sensibilisé aux règles de sa préservation y compris de la couverture végétale, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, des dispositions techniques prévues pour préserver l'intégrité du confinement et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec la nature des déchets qui y sont stockés, ceci aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone des talus et berges : AE350 partiel, AE83, AE223 partiel et AE224 partiel

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone des berges et talus est une zone naturelle.

Les seuls usages autorisés correspondent à l'entretien de la végétation qui devra être réalisé a minima pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres Pz1 et Pz8 du réseau de surveillance (voir plan en annexe 2). Cet entretien ne concernera que la végétation par débroussaillages ponctuels et n'affectera en aucun cas la couverture de terre végétale mise en œuvre même de façon très superficielle.

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont interdites toute construction de quelque nature que ce soit.

⇨ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont notamment interdits :

- Toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- Les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, même superficiels et susceptibles d'affecter la couche de terre végétale mise en œuvre ;
- Les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux.

⇨ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol et de la végétation, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné après réhabilitation, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone naturelle : AE223 partiel et AE224 partiel

⇨ USAGES AUTORISÉS

La zone située entre la zone de confinement et les limites du site est une zone naturelle.

Les seuls usages autorisés correspondent à ceux autorisés par le règlement du PLU.

⇨ LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Sont interdites toute construction de quelque nature que ce soit.

⇨ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont notamment interdits :

- Les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, afin de préserver la stabilité des sols situés en pied de talus sud de la zone de confinement ;
- Les affouillements et creusements de toutes sortes dans l'emprise du réseau d'eaux pluviales qui relie le drain périphérique de la zone de confinement au fossé périphérique mis en place lors de travaux de déplacement du cours du Guyoult et permettant l'acheminement des eaux pluviales dans l'exutoire final, constitué par la rivière (voir plan en annexe 4).

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- Les travaux de remaniements des sols nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés ainsi qu'aux plantations dans la mesure où ils garantissent la stabilité de la zone de confinement et l'intégrité du réseau enterré des eaux pluviales.

Les prescriptions particulières ci-après devront être respectées.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au Vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, ceci aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

2.2. Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur le site

⇒ SONT INTERDITS :

Tous les prélèvements d'eaux souterraines de la nappe du socle et de la nappe d'accompagnement du Guyoult, à l'exception de ceux destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.3. Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Les terrains visés par ces servitudes sont listés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages de suivi	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Parcelles	Adresse cadastrale
PZ 1	1349566.16 349653.935	7270862.84 6837204.382	AE223	Rue Pierre SEMARD 35 120 DOL-DE- BRETAGNE
PZ 10	1349699.06 349786.852	7270825.618 6837167.363	AE223	
PZ 11	1349684.681 349772.289	7270954.677 6837296.365	AE224	
PZ 8	1349649.25 349749.558	7270865.17 6837177.018	AE224	
PZ 9	1349661.77 349736.998	7270835.33 6837206.832	AE223	

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au seul profit de la société GRANDE PAROISSE ou son représentant qui a en charge la surveillance des eaux souterraines située au droit des parcelles listées ci-avant et à toute personne physique ou morale missionnée par la société GRANDE PAROISSE ou son représentant pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres du réseau de surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'accord préalable de l'État. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'État.

Article 3 : Information des tiers

Le propriétaire respectera les restrictions, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent. Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Article 4 : Modification ou levée des servitudes

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et en conséquence, un nouveau dossier de servitudes.

Les servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Elles pourront également être levées à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage envisagé.

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée et après accord préalable du préfet.

Article 5 : Liste des annexes

Au présent arrêté sont annexés les pièces et documents suivants :

- annexe 1 : Localisation du site ;
- annexe 2 : Plan des zones et des piézomètres ;
- annexe 3 : Plan de localisation des canalisations d'eaux pluviales faisant suite aux travaux sur le cours du Guyoult.
- annexe 4 : Copie de l'arrêté n°38953 du 17 juin 2010, modifié prescrivant des mesures de réhabilitation du site de GRANDE PAROISSE SA à Dol de Bretagne ;

Article 6 : Publication au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme de la commune de Dol-de-Bretagne, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Dol-de-Bretagne est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes:

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Publicité

En vu de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Dol-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur son site internet pour une durée de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Dol-de-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **29 SEP. 2023**

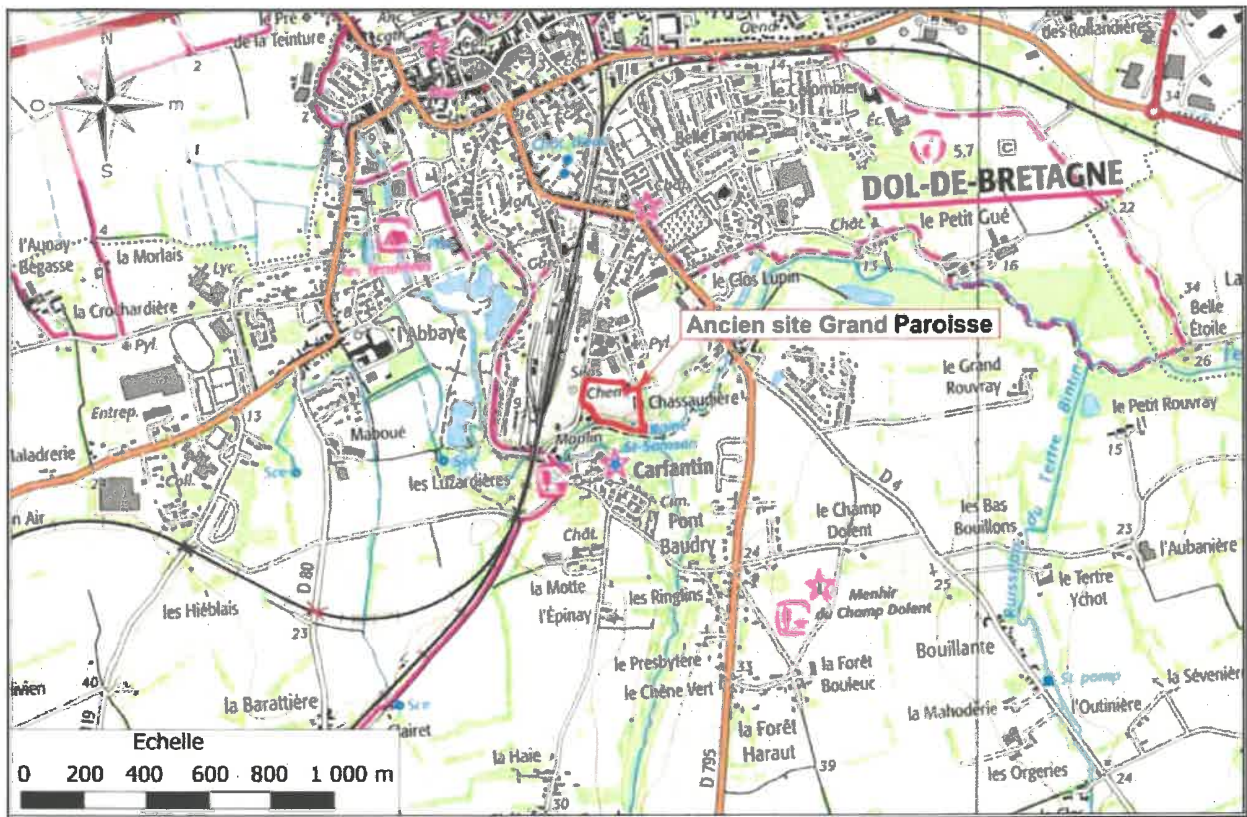
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE

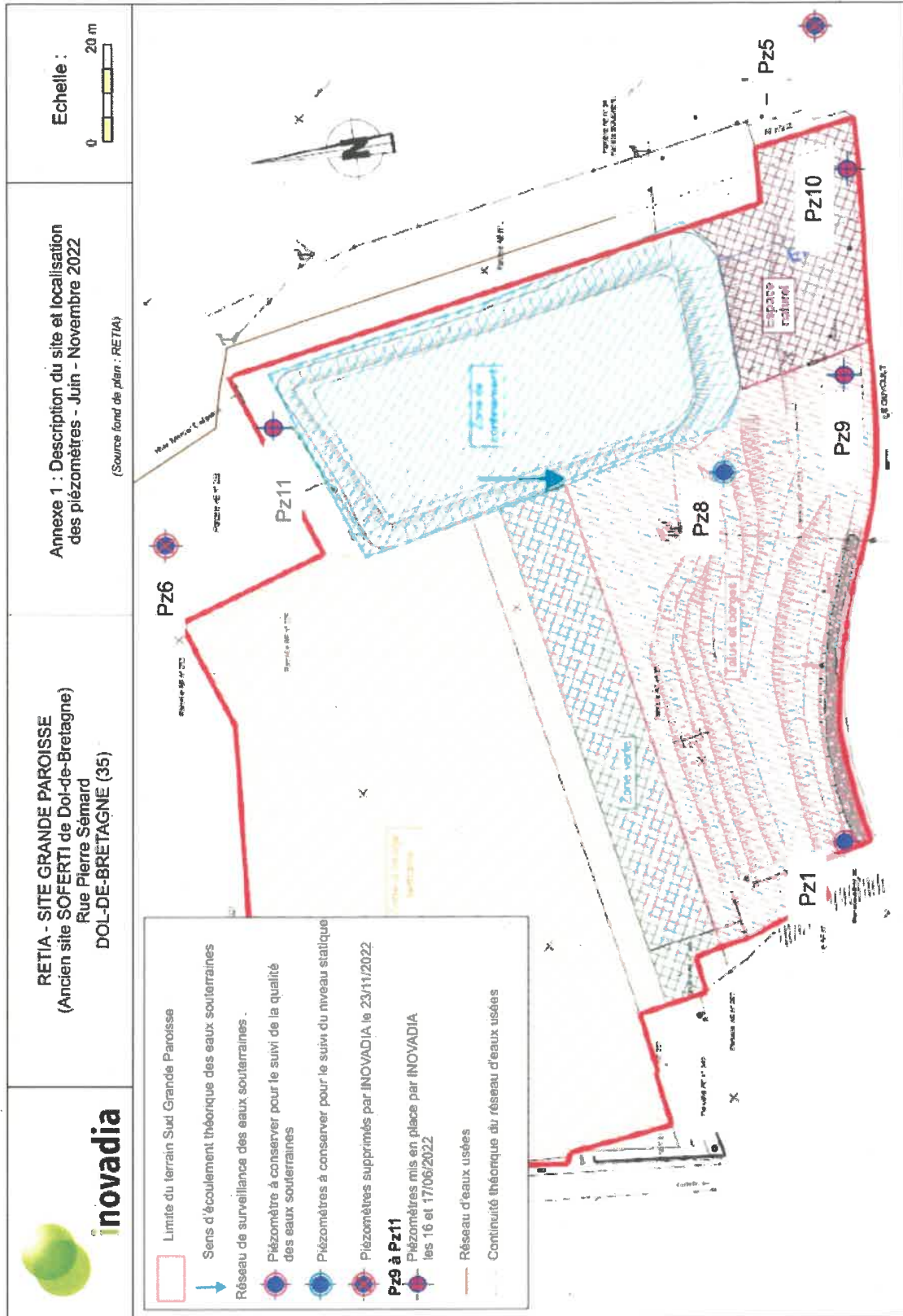
ANNEXE 1 :

Localisation du site (extrait de la carte IGN et Vue aérienne, source Géoportail, 2020)

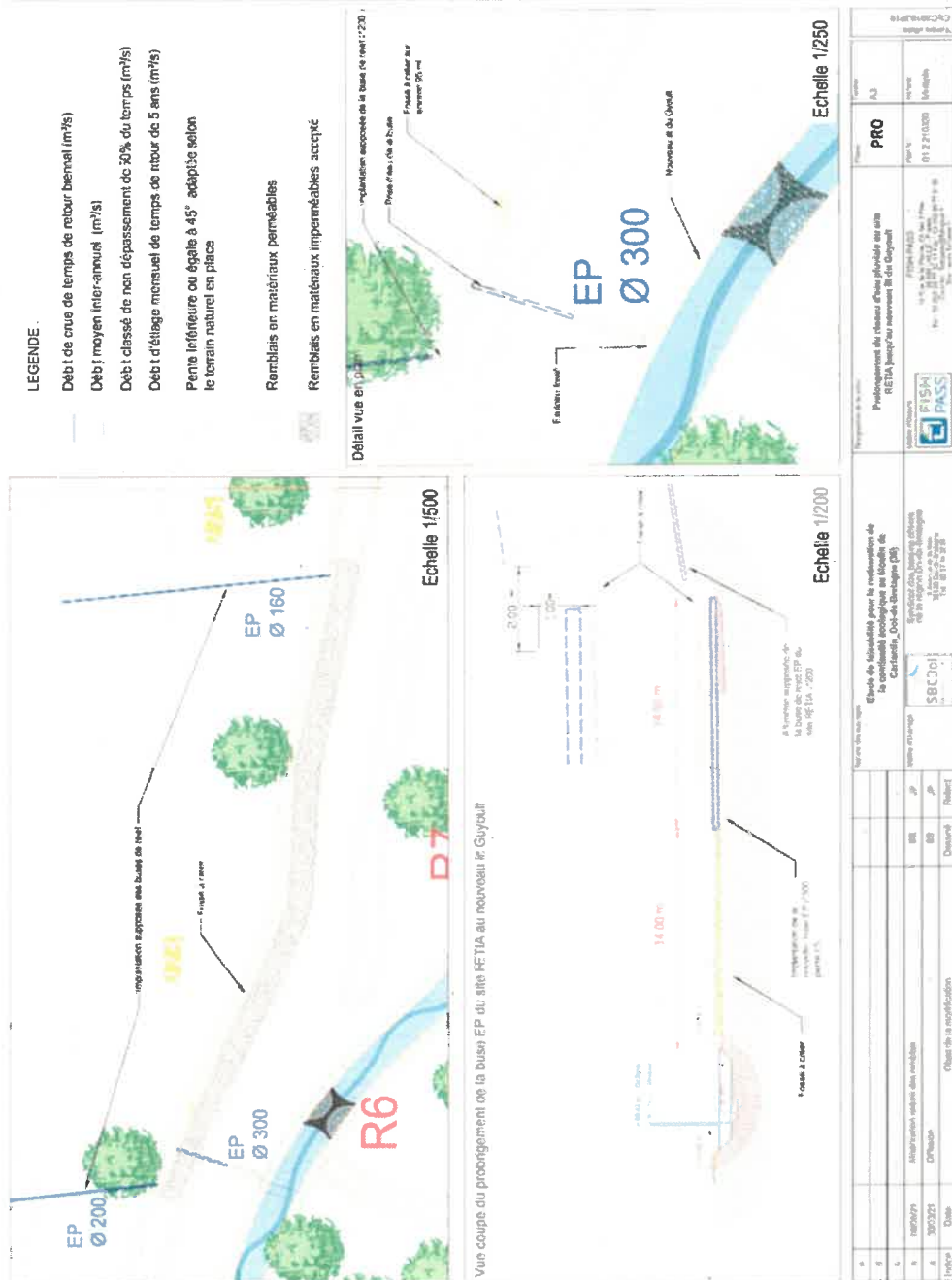
NB : l'extrait ne reporte pas le déplacement du tracé du Guyoult réalisé en 2021



ANNEXE 2 :
Plan de localisation des zones et des piézomètres



ANNEXE 3 : Plan de localisation des canalisations d'eaux pluviales faisant suite aux travaux de restauration du cours d'eau du Guyoult (issu de la convention Riverains signée avec SBCDol, syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne)



ANNEXE 4 : Copie de l'arrêté n°38953 du 17 juin 2010, modifié prescrivant des mesures de réhabilitation du site de GRANDE PAROISSE SA à Dol de Bretagne



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2010
prescrivant des mesures de réhabilitation du site
GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau des Installations Classées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 38953

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-20;
 - VU le Code de l'environnement, partie réglementaire livre V – titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 612-7-4 et suivants;
 - VU l'évaluation simplifiée des risques miniers au terrain Sud de l'ancienne usine GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne et aux parcelles adjacentes déposée le 22 mars 2004;
 - VU l'évaluation détaillée des risques (EDR) du terrain Sud de l'ancienne usine GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne transmise le 24 octobre 2005;
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), en date du 24 janvier 2006 sur l'EDR pré-cité et du 8 mars 2010 sur le projet de réhabilitation déposé ci-après;
 - VU le dossier déposé le 19 octobre 2009 par la société RETIA, agissant éditoria et pour compte de la société GRANDE PAROISSE SA, comportant une note de synthèse des études réalisées et la présentation du scénario de réhabilitation du site;
 - VU le courrier de la société RETIA en date du 25 mars 2010 apportant des éléments complémentaires au dossier pré-cité;
 - VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2010;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juin 2010;
 - VU le projet d'arrêté adressé le 03/06/2010.
- CONSIDÉRANT** que les évaluations réalisées ont révélé que les activités passées, exercées sur le site appartenant à la société GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne, ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines sur ce même site ainsi que sur deux parcelles adjacentes;
- CONSIDÉRANT** la prise en compte, dans le projet de réhabilitation du site, des remarques émises par la DDASS les 24 janvier 2006 et 8 mars 2010;
- CONSIDÉRANT** l'accord de principe de la commune de Dol de Bretagne sur les modalités de remise en état du site en date du 27 mars 2009;

A VISÉES NOTULES : Direction de l'Environnement - 2009 PAROISSE SA
Le 02/07/2010 - Par 0710115 - Le préfet de l'Ille-et-Vilaine
Président de l'Inspection des Installations Classées

15

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller la qualité des eaux superficielles et souterraines pendant et après la réhabilitation du site,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il conviendrait d'imposer dans les formes prévues par l'article L.512-7 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité et notamment les mesures de réhabilitation du site et de suivi de leur efficacité et maintenance;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.-

La société GRANDE PAROISSE SA, qui a exploité le site situé à Dol de Bretagne sur les parcelles 83, 221, 224, 350 et 351 de la section AE, dénommée ci-après "terrain Sud", est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, relatives non seulement au "terrain Sud" mais également aux parcelles adjacentes cadastrées 94 et 221 de la section AE de la commune de Dol de Bretagne.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER

La réhabilitation du site, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 octobre 2009 intitulé "Note de synthèse des études réalisées" et scénario de réhabilitation du site", référencés RnsD10898A11714CN090954, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. DEFINITION DES USAGES FUTURS DU SITE

Les usages futurs de site sont définis conformément au dossier de réhabilitation transmis par l'exploitant. Ce dernier prévoit les usages suivants, selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

- une zone à usage tertiaire,
- une zone verte,
- une zone de confinement.

ARTICLE 4. DEFINITION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au dossier de 19 octobre 2009 cité à l'article 2 et au courrier de la société RETIA en date du 25 mars 2010, et notamment les doivent respecter ce qui suit.

Pour les parcelles 94, 221, 223-224 en partie est, les canchres de pyrite sont excavés sur toute leur épaisseur, conformément au plan figurant en annexe 2-1

Pour les parcelles 350, 225 et 224, les canchres de pyrite sont excavés sur le plateau jusqu'à une profondeur de 0,5 m, conformément au plan figurant en annexe 2-1

Pour le cas particulier de la cave identifiée en SP44 conformément aux plans figurant dans le dossier cité à l'article 2, une excavation des terres polluées est réalisée jusqu'à une profondeur de 3,8 m.

Les zones excavées sont ensuite remblayées jusqu'à la cote initiale avec des matériaux sains.

2/8

Un « grillage aversif » doit être mis en place entre la rampe sous-jacente et les matériaux sans appuie, conformément à la coupe figurant en annexe 2-3.

Les matériaux excavés sont stockés dans une ailette étanche, dénommée "zone de confinement", conformément aux coupes figurant en annexe 2-2. Le fond de l'ailette est ébouché au moyen d'une géomembrane en PEHD 1,5 mm protégée de part et d'autre par un géotextile empêchant tout type de fuite. Les matériaux stockés, une couverture de même type est réalisée et complétée par 0,3 à 0,5 m de terre végétale arborée (y compris les usages).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de diriger toutes les eaux pluviales vers La Guyoult.

Les talus situés au Sud du site descendant vers le Guyoult doivent être l'ébouché, afin de garantir leur stabilité d'un profilage partiel pour adoucir leurs pentes tout en conservant les isoénergies.

Les aménagements paysagers suivants sont réalisés :

- une zone verte de 1 350 m² est aménagée entre la zone à usage agricole et les talus menant au Guyoult ;
- une rangée d'arbres est plantée sur les bordures Est et Sud de la zone de confinement ;
- un abriement est réalisé sur les plateformes et les talus.

A l'issue des travaux, une clôture est mise en place afin d'empêcher l'accès au public à la zone de confinement et à la zone basse de talus donnant vers le Guyoult.

ARTICLE 5. CONTROLES ET SURVEILLANCE

Un plan repartant l'emplacement précis des éléments suivants est réalisé par un géomètre après finalisation des travaux de réhabilitation du site :

- les périmètres de site et de contrôle,
- la zone de confinement des cadènes de pyrite,
- les différentes zones correspondant à des limitations d'usages (zone agricole, zone verte),
- les zones de pollutions résiduelles.

ARTICLE 5.1. PROTECTION ET MISE EN SECURITE PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site, en particulier des équipements de protection individuels en rapport avec les risques liés aux pollutions présentes sur le site.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés dans des conditions assurant également la protection des riverains, notamment les occupants de la maison qui jouxte le site à l'ouest du site. Toutes les dispositions doivent être prises afin de limiter la production de poussières et leur dispersion.

L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation. En particulier, l'exploitant met en place une clôture autour du site.

ARTICLE 5.2. CONTROLE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution, afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au dossier de réhabilitation cité à l'article 2 et aux dispositions du présent arrêté.

3/9

ARTICLE 5.3. CONTROLES A REALISER PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION
Un contrôle de l'étanchéité des géomembranes et des soudures associées de la zone de confinement des terres polluées doit être réalisé lors de la pose.

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES
L'exploitant procède au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon d'eau de la nappe souterraine présente dans chacun des ouvrages suivants :

- un piézomètre P20, en amont hydraulique du site, capotant la nappe de socle,
- un piézomètre P25, en aval immédiat de la zone de confinement, capotant la nappe de socle,
- un piézomètre P26, en talus hydraulique, dans le massif d'accompagnement du Guyoult,
- un piézomètre P21, en aval hydraulique du site, dans la nappe d'accompagnement du Guyoult.

L'exploitant procède également à des prélèvements d'essai superficiels dans le Guyoult en amont et en aval du site.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques :
température (°C), pH, conductivité (µS/cm), fluorures (mg/l F), orthophosphate (mg/l PO4), ammonium (mg/l NH4), potentiel rédox (mV) ;
- métaux et métalloïdes :
Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Mercure (Hg) ;
- hydrocarbures
HCT totaux ;
- pesticides organo-chlorés :
HCH alpha, HCH beta, Bêta-cyhalothrine, Lambda, Heptachlorure, Aldrin, Heptachlorure époxyde, Endosulfan alpha, DDE p.p., Dieldrine, Endosulfan beta, DDD p.p., DDT p.p., DDT p.p., Maléthionène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Le suivi de la qualité des eaux, défini ci-dessus, est réalisé de manière trimestrielle pendant la période de réhabilitation du site puis, après sa réhabilitation, 2 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux. Les modalités de suivi peuvent être révisées en fonction des résultats d'analyses et sur demande de l'exploitant.

Les résultats des différents mesures de suivi réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées. Tous anomalies lui est transmise sans délai.

ARTICLE 5.5. BILAN QUADRIMESTRIEL

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une explication des résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan est adressé à Monsieur le Préfet au plus tard dans les trois mois suivants son achèvement, avec une copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport final doit être établi afin d'établir une synthèse des travaux de réhabilitation et des contrôles réalisés.

4/5

Ce rapport présenté, les modalités de mise en œuvre des mesures de réhabilitation de chaque zone visée à l'article 3 du présent arrêté et doit comporter a minima les éléments suivants :

- déroulement des travaux de réhabilitation et éventuelles difficultés rencontrées,
- plan de suivi au premier afin de l'article 5,
- contrôles réalisés pendant ces travaux, notamment les contrôles d'étanchéité des géomembranes,
- suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- nature et origine des matériaux saisis utilisés pour le remblaiement,
- relevés topographiques et résultats des prélèvements de fond de fouille,
- analyse des risques résiduels sur la base des mesures de fond de fouille réalisées après excavation des canchons de pyrite,
- justification relative à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (bonneaux de suivi des déchets contrôlés par un organisme indépendant sur le déroulement des travaux de réhabilitation...).

Le rapport final est transmis à Monsieur le Préfet, avec une copie adressée à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois après achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 7. RESTRICTIONS D'USAGE

A l'issue de la réhabilitation du site, l'exploitant constitue un dossier de restrictions d'usage, sous la forme d'un dossier de demande d'inscription de servitudes d'usage publique, devant notamment :

- les usages futurs du site tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, notamment, en aucun cas, la présence d'habitation, même liés aux activités citées, voire de réaménagement provisoire, ne saura être soumis ;
- les modalités d'accès aux ouvrages de surveillance ;
- les mesures d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement ;
- l'interdiction de l'accès à la nappe souterraine au droit du site
- les recommandations relatives aux conduits d'amenée d'eau potable dans les zones de pollutions réhabilitées.

Ce dossier est adressé à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine avec copie à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois après achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 8. SANCTIONS

L'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

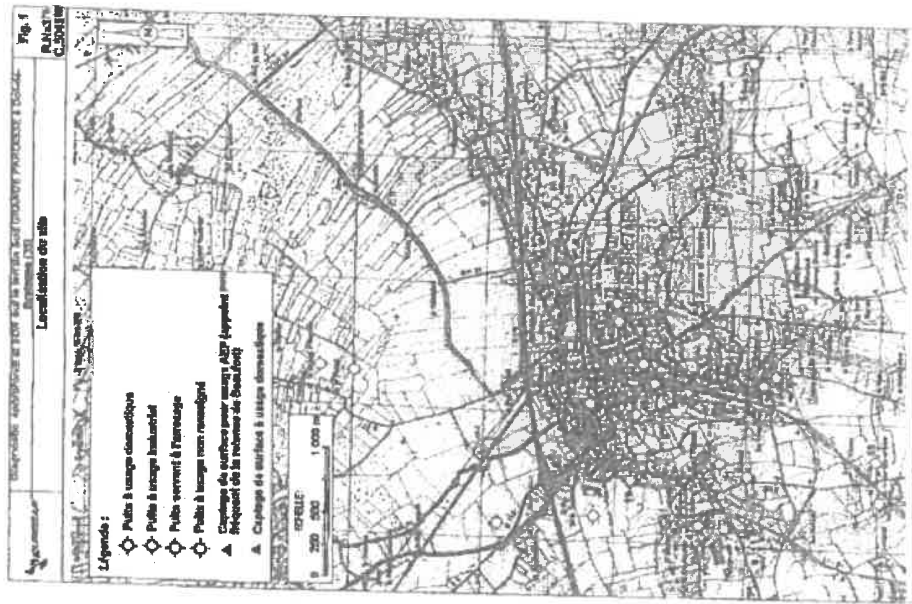
- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RETIA ainsi qu'au maire de Dol de Bretagne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

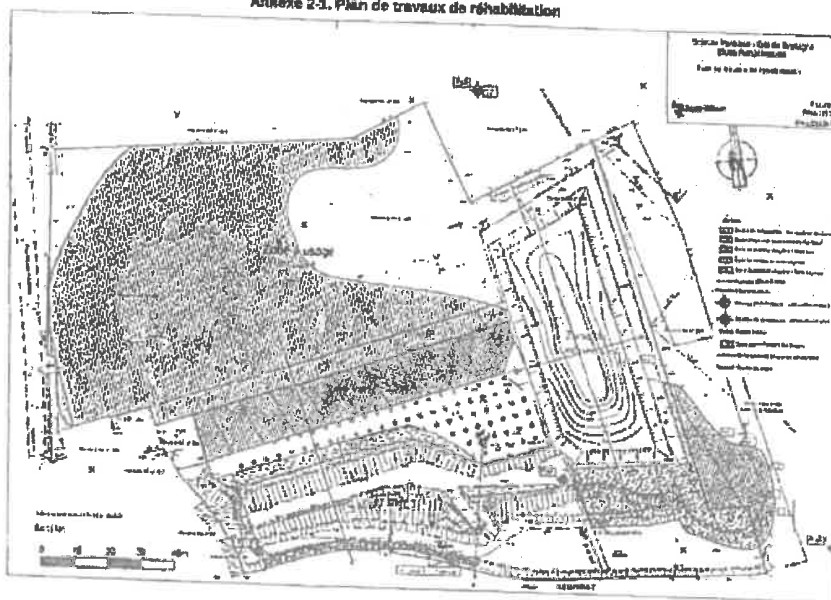
Frank-Olivier LACHAUX

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

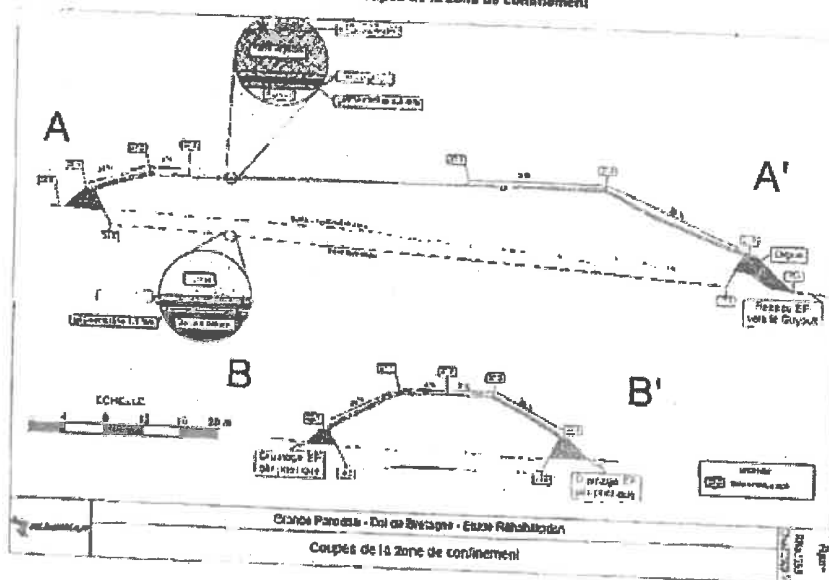


ANNEXE 2 : PLAN DE REHABILITATION DU SITE

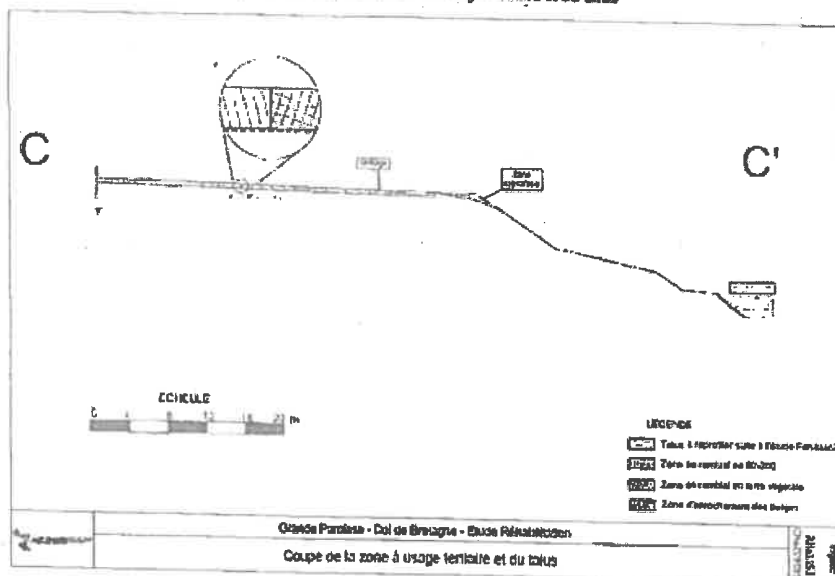
Annexe 2-1. Plan de travaux de réhabilitation



Annexe 2-2. Coupes de la zone de confinement



Annexe 2-3. Coupe de la zone à usage tertiaire et du talus



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-28-00003

Arrêté portant constitution de la communauté
de communes de la Côte d'Émeraude



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-09-28-00003
du 28 septembre 2023
portant constitution
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2022 portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihiac-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Lunaire, Lancieux et Trémereuc approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 par la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant l'actualisation des statuts ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la restitution aux communes membres de la compétence « politique de la ville » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihiac-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trémereuc approuvant l'actualisation des statuts et la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Briac-sur-Mer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement », la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Lancieux dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable en ce qui concerne l'actualisation des statuts et est réputée défavorable en ce qui concerne la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de DINARD (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au :

1, esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111- 4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes **à compter du 1er janvier 2026**

EAU, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes **à compter du 1^{er} janvier 2026**

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Élaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beussais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée (PDIPR).

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits aux PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et, de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire. Étude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, ...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des Prêts Locatifs Aidés (PLA) aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Étude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^{ème} et du 15^{ème} de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Élaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

FINANCEMENT SDIS

PETITE ENFANCE

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihiac-sur-Rance depuis le 1^{er} septembre 2019

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Prestations de service aux communes

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend **35 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
LA RICHARDAIS	3
SAINT-LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIAC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	35

Article 7 : L'arrêté n°35-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude est abrogé.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et Saint-Malo, le président de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, les maires des communes membres de la communauté de communes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint Briec, le 28 septembre 2023

Rennes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of David COCHU, consisting of a long horizontal stroke with a loop underneath.

David COCHU

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

A blue ink signature of Arnaud SORGE, consisting of a curved stroke starting from the top right and ending at the bottom right.

Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-03-00002

arrêté portant modification des statuts de
la communauté de communes
« LIFFRÉ-CORMIER Communauté »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 35-2023-10-03-00002
Du 03 octobre 2023
portant modification des statuts de
la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté »**

*Modification des articles :
- modification de l'adresse du siège
- mise à jour des compétences (transfert de la compétence PLU)*

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1 et L5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Liffré devenue communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 13 juin 2023 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° - *L' article 3* : *Siège* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 8 lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière. »

2° - L'alinéa 1 des compétences obligatoires de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Objet de la communauté - compétences

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », les maires des communes adhérentes, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et de ses communes membres.

Rennes, le **03 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE à
l'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002
Du 03 octobre 2023
portant modification des statuts de
la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté »

STATUTS
de la communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté »

Article 1 :

La communauté de communes dénommée « LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ » est composée des communes de La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 8 lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière.

Article 4 : Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » comprend depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 37 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Liffré	10
La Bouëxière	7
Saint-Aubin-du-Cormier	6
Gosné	3
Ercé-près-Liffré	3
Mézières-sur-Couesnon	2
Livré-sur-Changeon	2
Chasné-sur-Illet	2
Dourdain	2
Total	37

Article 5 : Receveur

La communauté a pour receveur le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 6 : Le président et le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,

- De vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil de communauté,
- D'autres membres.

Article 7 : Objet de la communauté - compétences

La communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres des compétences obligatoires et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences supplémentaires définies par les communes adhérentes, dans le respect des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté doit élargir la solidarité entre les communes et créer des ressources complémentaires pour les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Création, aménagement, entretien et gestion **des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des **déchets des ménages** et déchets assimilés ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

7. Eau.

II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Réseaux et services locaux de communications électroniques pour le déploiement régional du projet « Bretagne très haut débit » ;

4. Construction, entretien et fonctionnement **d'équipements culturels, touristiques et sportifs** d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

6. Participation à une **convention France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

7. En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

8. Gestion et animation des **écoles de musique intercommunale** :

- La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'écoles de musique ;
- L'école de musique L'Orphéon.

9. Coordination et animation du **réseau des médiathèques** des communes membres ;

10. Mise en place d'actions favorisant le **développement des activités sportives culturelles, touristiques ou de loisirs** :

Sont d'intérêt communautaire l'organisation, la promotion, ou le soutien financier - lorsque la gestion est associative - aux actions sportives, culturelles, touristiques, de loisirs, suivantes, qui, dès lors, ne sont pas prises en charge par les communes :

- Le déploiement du cinéma en plein air dans les communes,
- Famillathlon,
- Actions organisées par l'OSPAC sur le territoire,
- Interventions d'animateurs sportifs auprès des usagers, des communes et des associations,
- Soutien à la section Hand féminin de l'USL,
- Randonnée Gourmande et Bio.

11. Actions à destination de l'**enfance-jeunesse** :

- Gestion et animation du service d'information jeunesse ;
- Gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), au titre des petites et grandes vacances, étant précisé que le mercredi reste de la compétence municipale durant la période scolaire ;
- Gestion, aménagement et entretien des espaces jeunes.

12. **Fourrière animale** ;

13. Organisation de la **mobilité** au sens des articles L.231-1 et suivants du code des transports ;

14. Création, aménagement et entretien de la **voirie** d'intérêt communautaire ;

15. Actions de **soutien à l'emploi** :

- Accompagnement des habitants dans leur parcours d'insertion ;
- Accompagnement des entreprises dans leurs démarches de recrutement.

Article 8 : Afin de favoriser la lisibilité des intérêts communautaires attachés aux compétences obligatoires et supplémentaires de Liffré-Cormier Communauté, un document les énonçant a été créé. Il est consultable sur le site Internet de l'EPCI.

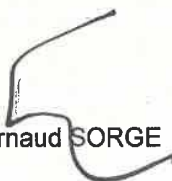
Article 9 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent, conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues par les administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023
portant modification des statuts de la communauté de
communes « Liffré-Cormier Communauté »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Arnaud SORGE

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-10-02-00001

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Chantepie

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Chantepie**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 26 juin 2023 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 07 juillet 2023 ;

Vu la demande du maire de Chantepie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Chantepie est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chantepie est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chantepie d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Chantepie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 26 juin 2023 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 octobre 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré.



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr